Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 88 018 du 24 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision prise à son égard le 31 janvier 2012 […], notifiéé le 31 janvier 2012 et par laquelle l'autorité précitée refuse de faire droit à la demande qu'il a introduite en date du 30 août 2011 en vue d'obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WEMBALOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2010, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Istanbul une demande de visa sur la base de l'article 40*ter* de la Loi en vue de rejoindre une ressortissante belge qu'il a épousée en Turquie le 19 février 2009. Cette demande a été refusée en date du 22 novembre 2010.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et en date du 27 décembre 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Le 30 août 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

1.4. En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet , l'intéressé a introduit le 30/08/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge Madame Madame [redacted] nee le 26/10/1191 .

Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande .

Elle ne répond donc pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge.

D'autant plus qu'il s'avère selon l'attestation du CPAS de Liege du 12/10/2011, il s'avère que le membre de famille rejoint ouvrant le droit émarge des pouvoirs publics depuis le 03/03/2010 . Et ce bien que l'intéressé produit un contrat de travail (voir document HDP)

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ».

Il fait valoir que la décision attaquée « n'est absolument pas proportionnée au but qu'elle poursuit » dans la mesure où elle « tend à mettre fin à la vie familiale entre le requérant et son épouse ».

Il fait remarquer que l'administration lui reproche « le fait simplement que son épouse […] n'est pas âgée d'au moins 21 ans », alors qu'il est d'une conduite irréprochable et qu'il n'a porté atteinte ni à la sécurité publique, ni à la santé publique et ni à la société ».

Il estime que « l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est en contradiction avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 12 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 23 de la Constitution ».

Il reproche à la décision attaquée de « restreindre ou de tenter de mettre à néant l'exercice du foyer qu'il a fondé avec son épouse ». Il explique que « la limitation qui résulte de la décision [attaquée] […] vide la substance même de la famille dans ce cas d'espèce ; ce qui est prohibé par les dispositions précitées […] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son épouse belge.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition et à soutenir que la décision attaquée « n'est absolument pas proportionnée au but qu'elle poursuit » dans la mesure où elle « tend à mettre fin à la vie familiale entre le requérant et son épouse ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

Quant à l'article 23 de la Constitution, le requérant n'explique pas concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Question préjudicielle

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite de « saisir la Cour Constitutionnelle quant [à] la conformité de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers à l'égard des articles 8 et 12 de [la] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 10 et 23 de la Constitution ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise n'étant pas fondés, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE